

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 09/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL ELEVAGE DU GRAND PONT

LD MENEZ BIAN
29860 Bourg-Blanc

Code AIOT : 0052903100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement EARL ELEVAGE DU GRAND PONT implanté LD MENEZ BIAN 29860 Bourg-Blanc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL ELEVAGE DU GRAND PONT
- LD MENEZ BIAN 29860 Bourg-Blanc
- Code AIOT : 0052903100
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Constatation de cessation d'une activité ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 1	Sans objet
2	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
3	Déclaration de cessation d'activité	Autre du 26/01/2017, article R512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation non ICPE

L'ancien exploitant devra transmettre au service des installations classées le FORMULAIRE DE NOTIFICATION DE CESSATION D'ACTIVITE

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : RESPECT DES EFFECTIFS AUTORISES
Constats : - Arrêté du 14/11/2012 complétant l'arrêté du 13/06/2005 autorisant M CHARRETEUR Joël à exploiter au lieu-dit "Menez Bihan" à BOURG BLANC un élevage de 120 reproducteurs (truiés et verrats), 864 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2765 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an et 640 porcelets en post sevrage - Récépissé de changement d'exploitant N°29015177-2020/CE du 17/07/2020 au nom de l'EARL ELE-VAGE DU GRAND PONT - Constats réalisés: Le site n'est plus exploité par M CHARRETEUR Joël mais par Mme TROMELIN Anne . Arrêt de l'activité porcine et présence uniquement d'un cheptel de juments suitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : - Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées sur la période 2022/2023: 26 juments suitées pour une quantité d'azote produite équivalente à 1170 unités. - Les derniers porcs charcutiers produits ont été vendus en mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2017, article R512-46-25
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : L'exploitation dont la gérante est Mme TROMELIN Anne ne relève plus de la nomenclature des installations classées. Demande de l'inspection Un formulaire de notification de cessation d'activité d'une installation classée est à remplir et transmettre <u>sous 1 mois</u> par l'ancien exploitant - M CHARRETEUR Joël- au service des installations classées (document joint au rapport)
Type de suites proposées : Sans suite